

COVID-19

Plan de protection pour l'ouverture progressive des offres de promotion de l'enfance et de la jeunesse et d'animation socioculturelle enfance et jeunesse

La promotion de l'enfance et de la jeunesse et l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont un domaine du travail social professionnel avec un mandat sociopolitique, pédagogique et socioculturel.

La loi nationale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) de 2013 se base sur le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » du Conseil fédéral de 2008. Elle considère la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le sens de protection, promotion et participation. La loi et la stratégie se basent sur la Constitution fédérale suisse¹ et sur la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la Suisse en 1997. La promotion de l'enfance et de la jeunesse a donc un mandat légal de prévention et de protection en lien avec la santé et le bien-être social et sociétal ainsi que l'intégration des enfants et des jeunes.

La promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, est une actrice de l'éducation non-formelle, elle complète et soutient l'éducation formelle (école) et les services de conseil spécialisé et décharge les familles. Les points forts des professionnel-le-s de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse résident notamment dans des relations neutres et solides, dans des offres à bas seuil et dans le contact avec des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité.

→ **La promotion de l'enfance et de la jeunesse et l'animation socioculturelle enfance et jeunesse apportent ainsi une contribution essentielle au développement physique et psychique sain des enfants et des jeunes, à l'égalité des chances, à la cohésion sociale de la société dans son ensemble et à une démocratie solide et vivante en Suisse.**

¹Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101), art.11 al.1 et 2 et art. 41 al. 1 let. c, f et g. Par promotion de l'enfance et de la jeunesse on entend la promotion du développement des enfants et des jeunes en dehors de l'école et de la famille pour qu'ils et elles deviennent des personnes indépendantes et socialement responsables. Elle soutient dans ce but leur intégration sociale, culturelle et politique.

DURÉE DE VALIDITÉ

Dès le **11 mai 2020** et jusqu'à nouvel ordre.

Des modifications par l'AFAJ en raison de nouvelles directives de la part des autorités (OFSP) sont possibles en tout temps.

GROUPES CIBLES

- Les associations et réseaux cantonaux et régionaux de la promotion de l'enfance et de la jeunesse et de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (membres collectifs de l'AFAJ).
- Les services d'animation socioculturelle enfance et jeunesse au niveau communal et régional (membres affiliés).
- Autres acteurs de la promotion de l'enfance et de la jeunesse qui basent leur travail sur les principes fondamentaux de l'AFAJ (par exemple animation socioculturelle paroissiale pour enfants et jeunes).

DESSEIN ET OBJECTIF

Le présent plan de protection vise avant tout à offrir aux institutions de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, des lignes directrices pour l'élaboration de leur propre concept. D'autres acteurs du domaine de l'enfance et de la jeunesse peuvent éventuellement aussi s'en servir comme d'une orientation. Ce plan de protection a un **caractère de recommandation**, c'est-à-dire qu'il n'est **pas juridiquement contraignant**.

Le plan de protection montre comment les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse et d'animation socioculturelle enfance et jeunesse qui rouvrent progressivement veillent à assurer une prévention et un travail de sensibilisation suffisants visant à limiter encore la propagation du coronavirus. Ce plan de protection poursuit l'objectif d'une « normalité responsable ». Afin que cela réussisse, le service spécialisé en question examinera attentivement les facteurs suivants :

- Bien de l'enfant / droits et participation des enfants et des jeunes
- Protection des collaborateurs-trices (en particulier les personnes vulnérables)
- Protection des personnes vulnérables dans l'environnement des enfants/jeunes et des collaborateurs-trices
- Respect des mesures de distanciation sociale et d'hygiène

URGENCE

La crise du coronavirus représente un défi particulier pour les enfants et les jeunes. Les contacts sociaux avec des personnes du même âge, les mouvements, la mobilité, les espaces (de liberté) en dehors de l'école et des parents – centraux pour leur développement physique et psychique – sont actuellement fortement limités. L'espace public et autres lieux de rencontre entre jeunes sont des lieux de détente et de retrait importants et nécessaires tout particulièrement pour les jeunes qui vivent dans un espace réduit et qui ne trouvent pas assez de soutien et de compréhension au sein de la famille.

Étant donné que dorénavant les parents travailleront de nouveau davantage à l'extérieur du domicile, il faut partir du principe que les jeunes chercheront aussi le contact avec leurs pairs en dehors de l'école. La réouverture progressive des offres de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, est une opportunité pour les jeunes de pouvoir se retrouver dans un cadre accompagné.

REMARQUE CONCERNANT LA VALIDITÉ

Le présent plan de protection a été présenté par l'AFAJ aux autorités suivantes : CDAS, OFAS et OFSP. Celles-ci l'ont jugé plausible par une recommandation indiquant qu'il correspond aux prescriptions légales en vigueur. Cela n'équivaut pas à une autorisation officielle.

MESURES DE PROTECTION

Mesures contraignantes visant le respect du cadre légal

Sont fondamentalement considérées comme contraignantes **les mesures et règles ordonnées par le Conseil fédéral**, selon l'état actuel.

→ Source : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

Sous réserve de directives supplémentaires de la part des cantons. Les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, doivent clarifier ces directives avec les offices correspondants et les respecter de façon stricte.

Les mesures recommandées dans ce plan de protection se basent sur :

1. Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (30.4.2020) :

→ Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

2. Principes de base de l'OFSP pour la reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles obligatoires (1.5.2020)

→ Source : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html>

3. Recommandations de l'OFSP concernant la prise en charge des malades et de leurs contacts proches

Source : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/umgang-mit-erkrankten.html>

4. Informations et recommandations de l'OFSP pour les employeurs (13.3.2020)

→ Source : https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/covid-19_empfehlungen_arbeitswelt.pdf.download.pdf/Factsheet_Arbeitgeber_FR.pdf

Règles de distanciation sociale

En fonction du groupe d'âge, analogue aux règles pour les écoles/structures d'accueil.²

Enfants jusqu'à 10 ans

Partant du principe que les enfants jusqu'à 10 ans tombent nettement moins souvent et moins gravement malades, ils et elles doivent pouvoir se déplacer et bouger librement dans le cadre des activités de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse.

- Pas de règles de distanciation à respecter entre eux/elles, contact physique permis
- Distance de deux mètres entre enfants et adultes (professionnel-le-s) à respecter
- Groupes : maximum 5 personnes, aussi bien dans l'espace intérieur que dans l'espace extérieur des institutions.
- Des groupes plus grands et allant jusqu'à 20 personnes (à l'intérieur comme à l'extérieur) sont envisageables à condition que la composition soit constante (par analogie avec les classes scolaires).
- Groupes de maximum 5 personnes dans l'espace public.

Enfants entre 11 et 15 ans

Partant du principe que la probabilité de tomber malade augmente de façon continue pour les enfants et les jeunes entre 11 et 15 ans, mais reste peu élevée dans ce groupe d'âge, et que la capacité à respecter des mesures est plus élevée chez les enfants plus âgés, des mesures plus strictes peuvent être mises en œuvre dans le domaine des règles de distanciation.

- Pas de règles de distanciation à respecter entre eux/elles, mais distance de deux mètres entre enfants et adultes (professionnel-le-s)
- Éviter le contact physique.
- Groupes : maximum 5 personnes, aussi bien dans l'espace intérieur que dans l'espace extérieur des institutions.
- Des groupes plus grands et allant jusqu'à 20 personnes (à l'intérieur comme à l'extérieur) sont envisageables à condition que la composition soit constante (par analogie avec les classes scolaires).
- Groupes de maximum 5 personnes dans l'espace public.

Jeunes/adultes

Les adultes doivent éviter de se rendre dans les locaux à moins qu'ils ou elles ne soient impliqué-e-s dans les activités. Pour les professionnel-le-s de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, les jeunes de 16 ans et plus ainsi que tous-tes les adultes impliqué-e-s, tels que les bénévoles, les parents et autres accompagnateurs-trices, les règles de distanciation sociale selon l'ordonnance 2 s'appliquent.

- Groupes de maximum 5 personnes (à l'extérieur)
- 10 mètres carrés par personne et/ou distance minimale de 2 mètres

² Voir Principes de base de l'OFSP pour la reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles obligatoires (1.5.2020)

- Si les 10 mètres carrés par personne ne peuvent pas être maintenus, il faut veiller à ce que la composition du groupe de 5 soit constante
- Pas de contact physique

Prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html>

- Rester à la maison en cas de symptômes
- Se laver soigneusement les mains
- Tousser ou éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude

Recommandations de l'AFAJ pour des mesures spécifiques pour les offres de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse

En plus des prescriptions légales mentionnées plus haut, les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, respectent des mesures de protection supplémentaires. Celles-ci n'ont **pas été édictées par les autorités et ne sont donc pas contraignantes**. Elles peuvent en tout temps être modifiées par l'AFAJ en raison d'informations de la part des autorités.

Il incombe à chaque service d'animation socioculturelle enfance et jeunesse de **prendre contact avec les autorités cantonales pour des clarifications** et d'intégrer d'éventuelles directives supplémentaires dans leur plan de protection et d'adapter la mise en œuvre concrète des offres aux conditions spécifiques (locaux, personnel, groupes cibles, etc.).

Certains cantons et communes offrent un soutien pour l'acquisition de matériel et l'aménagement des infrastructures. Il est recommandé de prendre contact à ce sujet directement auprès du service compétent.

1. Mesures générales de protection

Distanciation sociale et hygiène

- Les affiches à propos des règles d'hygiène et de distanciation sociale de l'OFSP sont imprimées et suspendues de façon à être bien visibles.
- Des règles concernant l'hygiène, les nettoyages et la désinfection des locaux et des objets sont élaborés en fonction des conditions spécifiques et suspendues de façon

bien visible dans les locaux. Les règles sont discutées au sein de l'équipe et communiquées régulièrement aux enfants/jeunes.

- Le matériel sanitaire et correspondant nécessaire (désinfectant, essuie-mains jetables/mouchoirs en papier, distributeur de savon, poubelles fermées) est mis à disposition par les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse.
- Des stations pour l'hygiène des mains sont à disposition aux points sensibles, par exemple à l'entrée principale. Celles-ci consistent dans la mesure du possible en un lavabo, un distributeur de savon liquide et des essuie-mains jetables. Si cela n'est pas possible, il faut mettre à disposition des jeunes et des adultes du désinfectant.
- Garantir la distance minimale de deux mètres dans les contacts interpersonnels, particulièrement dans le contact des professionnel-le-s avec les enfants, jeunes et jeunes adultes.
- Le port généralisé préventif de masques d'hygiène n'est pas une mesure pertinente dans le cadre de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse. Un certain nombre de masques (minimum dix par site, comme pour les écoles) devrait être à disposition au cas où une personne présente des symptômes de maladie ou si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées.

Personnel

- Le personnel est à protéger, avec des prescriptions en matière d'hygiène et la distanciation sociale.
- Les personnes vulnérables ainsi que les collaborateurs-trices qui sont régulièrement en contact dans leur famille avec des personnes vulnérables ne travaillent pas sur place ni avec d'autres personnes.
- Si une personne se sent malade, elle l'annonce à l'employeur, respectivement au service d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, et reste obligatoirement à la maison.

Locaux

- Seuls les locaux permettant de respecter la distanciation sociale sont utilisés.
- Les locaux sont mesurés et si nécessaire des marquages liés à la distance à respecter sont mis en place.
- Les locaux sont nettoyés après chaque utilisation, et au moins une fois par jour si cela n'est pas possible.
- Les locaux sont aérés une fois par heure et les endroits sensibles sont désinfectés.
- Il faut renoncer à louer les locaux à des tiers.
- Il n'y a pas d'utilisation des locaux sans accompagnement.
- Les espaces extérieurs des institutions doivent être délimités de l'espace public (marquage/barrière).

Offres et activités

- Utilisation d'une liste des participant-e-s avec : prénom, nom et possibilité de contact ainsi que date et heure. Cette liste est à tenir, respectivement à conserver, dans le respect de la protection des personnes et des données. Il faut clarifier avec les autorités cantonales si et comment cette liste est éventuellement à mettre à disposition pour les mesures permettant de retracer les contacts.
- Dans la mesure du possible, les activités sont réalisées dans les espaces extérieurs propres à l'institution.
- Taille des groupes : voir règles liées à la distanciation sociale en page 5.
- Les enfants et les jeunes présentant des symptômes de maladie sont renvoyé-e-s à la maison.
- Dans le cadre des activités, les enfants et les jeunes ne doivent pas partager de nourriture ou de boissons.
- Aucun projet n'impliquant plusieurs générations n'est réalisé.
- Une prudence particulière est de mise lors de l'utilisation de locaux qui sont fréquentés par différents publics (enfants, personnes du troisième âge).
- Les personnes adultes qui ne sont pas directement impliquées dans les activités de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, par exemple les parents, doivent éviter de se rendre dans les locaux.
- Dans la mesure du possible, les enfants et les jeunes privilégient la mobilité douce pour se rendre aux activités (à vélo, à pied, etc.).
- Le kiosque et le bar restent fermés et aucune nourriture n'est préparée.

Mesures de quarantaine et d'isolation³

- Les personnes présentant des symptômes de maladie des voies respiratoires doivent être mises en isolation et bénéficier des conseils d'un médecin.
- Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne malade doivent se mettre en quarantaine conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique⁴ et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.
- Les cas de COVID-19 – confirmés par un laboratoire – au sein du personnel doivent être annoncés par l'employeur aux autorités sanitaires cantonales. Leurs directives par rapport au traçage des contacts valent.
- S'il y a des cas de COVID-19 – confirmés par un laboratoire – parmi les enfants/jeunes qui participent régulièrement aux offres ou au sein de leur famille/environnement, ceux-ci ne doivent plus participer aux offres et respecter les prescriptions des autorités sanitaires cantonales (notamment concernant le traçage des contacts).

³ Sont valables les règles de l'OFSP concernant la prise en charge des malades et de leurs contacts proches : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/umgang-mit-erkrankten.html>

⁴ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/selbst-isolierung-und-selbst-quarantaene.html>

En plus de ces mesures générales de protection, il faut tenir compte des recommandations suivantes pour les offres et domaines particuliers de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse.

2. Mesures pour l'animation socioculturelle avec des enfants

Les règles suivantes sont valables pour les offres s'adressant aux enfants jusqu'à 10 ans, par exemples les jardins Robinson avec accompagnement, les offres de jeu en extérieur, les lieux de rencontre pour enfants, etc. :

- Les personnes accompagnant les enfants ne sont pas présentes durant les activités. Elles viennent uniquement pour amener et chercher les enfants.
- Il faut planifier tant au niveau du temps que de l'espace le moment où les enfants sont amené-e-s/cherché-e-s, de telle sorte que les parents puissent respecter les règles de distanciation sociale et se croisent le moins possible.
- Dans la mesure du possible les enfants viennent aux activités de façon autonome.
- Les enfants doivent se laver les mains en arrivant et avant de repartir.
- Il y a du désinfectant à disposition pour les professionnel-le-s et les accompagnateurs-trices.
- Le matériel de jeu est nettoyé quotidiennement, tout comme les appareils et installations à l'extérieur.
- Manger/boire : Toutes les personnes se lavent soigneusement les mains avant et après. Les aliments et les boissons ainsi que la vaisselle ne sont pas partagés.
- Un contrôle est effectué à l'entrée pour limiter le nombre de visiteurs-trices et le documenter.

3. Mesures pour l'animation jeunesse hors murs

- Les groupes plus importants de jeunes et de jeunes adultes sont informés de la réglementation de la Confédération sur les rassemblements de personnes.
- Dans la mesure du possible, renoncer à la distribution de giveaways (par exemple, faire photographier un flyer ou préparer un code QR).

4. Mesures pour les offres dans les locaux de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse

Points de contact de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse : Information, conseil, coaching et aiguillage vers des services de conseil spécialisés.

- La distance avec les collaborateurs-trices doit pouvoir être maintenue. Si cela n'est pas possible, il faut prendre des mesures supplémentaires, comme par exemple une séparation en plexiglas.
- Les jeunes sont incité-e-s à se rendre aux points de contact seul-e-s.

Lieux de rencontre pour les jeunes/accueils ouverts/maisons des jeunes/locaux de répétition/lieux de rencontre itinérants

(par exemple locaux de danse/répétition pour groupe de musique, ateliers, studios d'enregistrement, roulottes)

- Un contrôle est effectué à l'entrée pour limiter le nombre de personnes présentes et le documenter.
- Des mesures sont prises dans l'espace extérieur pour éviter les rassemblements de plus grands groupes (maximum 5 personnes).

Centres culturels pour les jeunes (16 ans et plus)

- Aussi longtemps que l'interdiction de rassemblement est en vigueur, l'utilisation doit être analogue à celle des lieux de rencontre pour les jeunes.

5. Mesures pour les activités dans des locaux de tiers et pour les excursions et camps

Locaux de tiers (halles de gymnastique, salles communales, etc.)

- Si la promotion de l'enfance et de la jeunesse/l'animation socioculturelle enfance et jeunesse doit utiliser des locaux de tiers il faut appliquer le plan de protection du local. Si le local en question ne dispose pas de plan de protection, alors il faut appliquer les mêmes règles que dans les services d'animation socioculturelle enfance et jeunesse.

Excursions

- Sont possibles en groupes de 5 personnes maximum (professionnel-le-s compris).
- Dans la mesure du possible, renoncer à utiliser les transports publics ou les voitures.

Camps

- Diverses organisations de jeunesse offrent un soutien dans ce domaine. Nous recommandons aux services d'animation socioculturelle enfance et jeunesse de s'adresser à ces organisations et de se baser sur leurs plans de protection.

DOJ/AFAJ, 7.5.2020

Ont contribué à l'élaboration du plan de protection

Comité de l'AFAJ / membres collectifs : Viktor Diethelm, Sabrina Fontanesi, Ivica Petrušić, Andreas Wyss

Bureau de l'AFAJ : Marcus Casutt, Géraldine Bürgy, Tobias Bauer, Noëmi Wertenschlag